



# ALLUMENS

Des conseils éclairés pour votre entreprise

## SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

### 1. INFORMEZ VOS SALARIES

Plus des deux tiers des salariés de TPE et PME ne connaissent pas les actions menées par leur employeur en matière de santé, selon l'Observatoire "Entreprise et santé", dévoilé le 1er septembre 2014.

Ainsi seul un salarié sur trois des structures de 50 à 249 salariés pensent que des actions de santé sont menées au sein de leur entreprise. Et ce chiffre tombe à moins d'un salarié sur quatre (24%) pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Si les salariés des petites structures se sentent particulièrement mal informés, ils bénéficient néanmoins, sur la question du stress au travail, d'un "climat de santé" plus clément que leurs homologues des grands groupes.

Côté dirigeants, une forte majorité (87%) estime que le rôle de l'entreprise est de contribuer à la bonne santé de leurs collaborateurs.

### Les obligations de l'employeur en termes d'information à la sécurité

L'employeur est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

*C. trav., Art. L. 4141-1 L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.*

*(L. no 2013-316 du 16 avr. 2013, art. 9) «Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.»*

**ALLUMENS CONSULTANTS** - SAS au capital de 5000 € - Siège social : 5 Allée de la Boursaudière, 89000 AUXERRE

Tél. : 03.86.41.43.42 - Fax : 03.86.51.06.21 - Email : [contact@allumens.fr](mailto:contact@allumens.fr) - Site web : [www.allumens.fr](http://www.allumens.fr)

SIRET : 801 890 427 00017 - RCS : 801 890 427 AUXERRE - Code APE : 7022Z - N° de TVA Intracommunautaire : FR 55 801 890 427

## Organisation de l'information :

L'information doit être dispensée en tenant compte de la taille de l'établissement, de la nature de son activité et du caractère des risques qui y sont constatés.

Elle peut être dispensée au moyen :

- ✓ De notes de service, notes d'information et consignes ;
- ✓ D'une signalisation appropriée.

Le temps consacré à cette information se déroule pendant l'horaire normal de travail et est considéré comme temps de travail.

*C. trav., Art. R. 4141-5 La formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.*

*(Décr. no 2008-1347 du 17 déc. 2008) «Le temps consacré à la formation et à l'information, mentionnées à l'article R. 4141-2, est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail.»*

## Contenu de l'information :

L'information porte sur :

- ✓ Les mesures de prévention des risques et facteurs de pénibilité identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- ✓ Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- ✓ Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article L. 1321-1 du code du travail ;
- ✓ Le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie.

*C. trav., Art. R. 4141-3-1 (Décr. n° 2008-1347 du 17 déc. 2008) L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur:*

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;*
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques;*
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels;*
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1;*
- 5° (Décr. n° 2010-78 du 21 janv. 2010) «Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38.»*

Le médecin du travail est associé par l'employeur à la détermination du contenu de l'information.

*C. trav., Art. R. 4141-6 (Décr. n° 2008-1347 du 17 déc. 2008) Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée en vertu de l'article R. 4141-3-1.*

## Information relative à des risques spécifiques :

Une information spécifique à certains risques doit être faite pour les travailleurs :

- ✓ Chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail;
- ✓ Utilisant des équipements de protection individuelle ;
- ✓ Exposés à des agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail;
- ✓ Exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;
- ✓ Dont l'activité comporte des manutentions manuelles;
- ✓ Exposés à des agents biologiques;
- ✓ Affectés à un travail sur écran de visualisation.

